

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EN et HORS AGGLOMÉRATION**

Circulation interdite

Route départementale D121

Commune de Les Forges

La Présidente du Conseil départemental,

Le Maire de LES FORGES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté n°ADM_DR_2026_v01_02 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 17 août 2026 ;
VU la demande en date du 16/09/2026 émise par le CSC PAYS MENIGOUTAIS demeurant 20 RUE DU CHATEAU 79340 LES FORGES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
VU le plan de signalisation annexé ;
CONSIDÉRANT que **l'organisation d'une manifestation** rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **le 19/09/2026 du 12h à 0h00 sur la Route départementale D121 ;**
CONSIDÉRANT que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales ;
CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ; ;

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

Le CSC PAYS MENIGOUTAIS est chargée de **l'organisation d'une manifestation.**

Le 19/09/2026 de 12h00 à 0h00 la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront la route départementale **D121 du PR 42+0772 au PR 42+0712 (Les Forges) située en et hors agglomération.**



Article 2 - Mesures d'exploitation

La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours.

La circulation sera déviée comme suit :

- Route départementale D121
- Voie communale N°1 Les Forges
- Voie communale N°2 des Brousses Colin aux Tranchées

Article 3 - Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'entreprise responsable de la signalisation peut être contactée à :

CSC PAYS MENIGOUTAIS
20 RUE DU CHATEAU
79340 LES FORGES
05 49 69 93 13

Celle-ci doit être en mesure de se déplacer, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Les Forges, le 18 septembre 2026

Le Maire,

Thierry PARNAUDEAU



Fait à Parthenay, le 18 septembre 2026

Pour la Présidente du Conseil départemental,

Le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Guillaume HERAULT

DIFFUSION:

CSC PAYS MENIGOUTAIS
Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
SDIS
SAMU
DEPARTEMENT79 - AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE DE GATINE
Le Maire de Les Forges

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

